#### CONSEIL DE PRUD'HOMMES de PARIS

27, rue Louis Blanc - 75484 PARIS Cedex 10 Service des notifications

Tél:01 40 38 52 00 - Fax: 01 40 38 54 24

Nº RG: F 07/01385

LRAR

x application

S.N.C.F. en la personne de son représentant légal 34, rue du Commandant Mouchotte

75014 PARIS

Défendeur

SECTION: Commerce chambre 6 (Départage section)

AFFAIRE: Alain CROTET

**DEMANDEUR** CIS.N.C.F.



### NOTIFICATION d'un JUGEMENT (Lettre recommandée avec A.R.)

Le greffier en chef, vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 27 Janvier 2010 dans l'affaire en référence :

Cette décision est susceptible du recours suivant :

#### APPEL

dans le délai d'un mois à compter de la réception de la présente par déclaration au greffe Social de la Cour d'appel de Paris, qui doit contenir à peine de nullité :

1° - Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur;

- Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui

les représente légalement; 2°-L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;

3° - L'objet de la demande.

Elle est datée et signée.

En joignant obligatoirement une photocopie de la présente et du jugement.

Les modalités plus précises d'exercice de ce recours sont reproduites au verso de la présente.

Votre attention est attirée sur le fait

- que l'auteur d'un recours abusif peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie,

> 01 Février 2010 greffier en chef, Par ordre,

## CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS SERVICE DU DÉPARTAGE 27, rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.39

FH

SECTION Commerce chambre 6

RG N° F 07/01385

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience publique du 27 janvier 2010

Composition de la formation lors des débats :

Madame POREAU, Président Juge départiteur

assistée de Mademoiselle HAMLI, greffier

ENTRE

Notification le: 0 1 FEV 2010

Date de réception de l'A.R.:

par le demandeur:

par le défendeur :

Monsieur Alain CROTET

né le 01 Juillet 1955

Lieu de naissance : NEVERS

21, rue des Docks 58000 NEVERS

Assisté de Me Benoît PELLETIER (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Julien RODRIGUE (Avocat au barreau de PARIS)

**DEMANDEUR** 

ET

Expédition revêtue de la formule exécutoire

délivrée : le :

à: CROTET.

LA S.N.C.F. en la personne de son représentant légal 34, rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS

Représenté par Me Séverine COUDERT (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Michel BERTIN (Avocat au barreau de PARIS)

**DEFENDEUR** 

## **PROCÉDURE**

- Saisine du Conseil : 7 février 2007

- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 9 février 2007

- Audience de conciliation le 30 mars 2007

- Audience de bureau de jugement le 28 septembre 2007 renvoyée au 16 juin 2008 et 4 mars 2009

- Partage de voix prononcé le 3 avril 2009

- Débats à l'audience de départage du 17 décembre 2009 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

## <u>DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE</u> Demande principale

# Alain CROTET

Chefs de la demande

- Bénéfice de la position de rémunération 18 au jour de son départ en retraite

- Régularisation de sa situation auprès des organismes sociaux de retraite, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement

- Dommages et intérêts ......35 000,00 €

# Demande présentée en défense

### S.N.C.F.

Demande reconventionnelle

# EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur Alain CROTET né le 1/7/55 a été engagé le 3/5/82 en qualité de conducteur, affecté

Informés en 2005 d'un projet de mise à la retraite d'office en 2006 en raison de la prise en compte de leur année de service militaire portant à 25 ans leur durée de service, M. Crotet et son collègue en situation similaire M.Brendlen (Cf. dossier connexe numéro RG:07-01387) ils sollicitaient une prolongation d'activité, exposant n'avoir pas prévu de partir avant 2007, ayant des enfants à charge.

Le 23/1/06 il leur était répondu qu'il ne pouvait leur être donné satisfaction sur Nevers mais éventuellement sur Paris, qu'à défaut d'acceptation leur pension serait liquidée le 1/6/06 pour M. Brendlen, 6/5/06 pour M. Crotet.

Le 3/2/06, ils exposaient ne pouvoir accepter une mutation à Paris pour raisons familiales et financières et sollicitaient un départ volontaire dans le cadre de l'accord collectif d'accompagnement social du plan fret 2006.

Le 17/2/06 il leur était répondu négativement au motif de l'absence de situation de sureffectif permettant de justifier un départ anticipé.

Le 8/4/06 ils déploraient de n'avoir pas obtenu lors de la commission de notation du 27/3/06 une position hors compte qui aurait compensé en partie le préjudice financier dû à une mise à la retraite après 24 ans de service avec un taux de 60%, un an avant la date prévue, en prenant en compte sans leur accord leur année de service militaire.

Le 4/5/06 il leur était répondu qu'ils avaient refusé une mutation à Paris, le niveau d'effectif

à Nevers étant complet, la décision prise étant réglementaire.

Au soutien de ses demandes M. Crotet fait valoir que lors d'un entretien du 15/12/05 il leur a été refusé, en cas d'acceptation de mutation à Paris, que celle-ci soit prise en charge dans le cadre du plan fret 2006.

Que la SNCF a engagé sa responsabilité sur 3 points :

-en subordonnant la prolongation d'activité à une mutation à leurs frais, très lourde

-en justifiant le refus de départ volontaire par des raisons opposées à celles invoquées pour les mettre à la retraite d'office contre leur gré.

-en leur réservant un traitement inégalitaire par rapport à leurs collègues en situation

comparable.

A cet égard d'une part plusieurs agents, après s'être vus annoncer une mise à la retraite d'office à effet quelques mois après eux se sont vus proposer une prolongation d'activité en 2007 à Nevers pour cause de manque d'effectif.

D'autre part, en même temps, 9 agents de conduite ont obtenu un changement d'affectation dans le cadre du plan fret et un agent a été admis en cessation volontaire d'activité dans ce

cadre.

Ils font observer que se trouvant en tête de la liste d'avancement pour le niveau supérieur et au regard de leur carrière, ils auraient obtenu leur promotion en 2007, qui a bénéficié à leurs collègues suivants immédiatement sur la liste.

La S.N.C.F. réplique que les conditions statutaires d'âge, soit 50 ans pour les conducteurs et

d'ancienneté soit 25 ans, service militaire inclus, étaient remplies.

Qu'il ressort du tableau prévisionnel des effectifs de conduite que de janvier à mai 2005, il y avait sureffectif à Nevers, raison pour laquelle la prolongation a été initialement refusée; qu'à compter de mars 2006 la tendance s'est inversée, ce qui explique qu'une prolongation leur a été proposée lors d'un entretien du 8/3/06, jusqu'à l'automne, qu'ils ont refusée et qui a été acceptée par leur collègue M. Texier et proposée ensuite à d'autres agents; que s'ils avaient accepté, ils se seraient certainement vus, comme les autres, proposer ensuite une prolongation en 2007 mais qu'ils conditionnaient leur accord à l'obtention d'une promotion en mars 2006, pour laquelle ils étaient primés par d'autres agents.

Que les agents ayant bénéficié du plan fret ont été mutés en 2005 pour alimenter la région

parisienne déficitaire, ce qui n'était plus le cas en 2006.

Que l'avancement n'a pas de caractère d'automaticité et que les demandeurs n'ont pas de droit acquis au passage au niveau 18, dont le bénéfice pour la retraite suppose un maintien de 6 mois dans le grade.

En application de l'article 455 du Code de procédure civile, il est référé aux conclusions des parties pour plus ample développement.

### **MOTIVATION**

Il ressort clairement des réponses faites aux agents que les prolongations étaient acceptées ou refusées en fonction des besoins en effectif.

La mise à la retraite d'office de M. Crotet contre son gré suppose une absence de besoin en personnel sur leur site, raison alléguée à l'appui du refus de maintien en poste, d'autres agents s'étant au contraire vus demander de prolonger leur activité peu de temps après; ainsi M.Henry pressenti pour un départ le 26/8/06 (deux mois après M. Brendlen), a été prolongé à sa demande jusque "fin 2007" à Nevers, les demandeurs ayant formulé leur demande de prolongation de longue date.

A l'inverse de M. Crotet, M.Baudin, en départ volontaire à la retraite prévu le 27/9/06 s'est vu proposer par la SNCF de retarder son départ pour raison de manque d'effectif, ce qu'il a

refusé; pareillement pour M.Metairie parti le 12/10/06 et d'autres à la suite.

Ces contradictions à 2/3 mois d'intervalle apparaissent peu intelligibles alors que le tableau prévisionnel 2006 versé par la SNCF prévoyait un manque d'effectif de -1 en mars, 0 en mai et au contraire un sureffectif de 2 à 4 les mois suivants.

Par ailleurs un "plan fret" prévoit, pour réguler les besoins en effectif selon les régions et plus particulièrement sur Paris, soit la possibilité de mutations prises en charge, soit des cessations d'activité anticipées avec compensation par un passage aux niveaux supérieurs dont l'agent aurait bénéficié s'il était resté.

Il n'est pas clarifié la différence de traitement par rapport aux 9 conducteurs mutés courant 2005, dont 5 à Paris, avec le bénéfice du plan fret ; le bénéfice de cette mobilité a été refusé catégoriquement à M. Brendlen et M. Crotet lors de l'entretien à la direction du 15/12/05

(attestations concordantes des personnes présentes Tixier, Fourre, Staffe), et ce malgré un sureffectif prévisionnel sur Nevers de +5 prévu pour les 2 mois suivants de janvier et février 2006.

En outre M.Dupoty devant avoir 50 ans le 11/4/06 avait bénéficié d'un départ anticipé le 30/11/05 avec passage au niveau supérieur 18, dans le cadre de ce plan, ce qui a également été refusé à M. Crotet le 17/2/06 au motif d'absence de sureffectif.

Enfin M.Tixier, qui se trouvait dans la même situation de mise à la retraite d'office et convoqué comme eux à l'entretien du 15/12/05 a pu bénéficier du passage à un niveau supérieur 17, ce que n'ont pas obtenus M. Brendlen et M. Crotet, déjà au niveau 17 et primés par d'autres personnes sur la liste d'avancement pour l'accès au niveau 18.

C'est dans ces circonstances que M. Brendlen et M. Crotet, après tous les refus opposés, se voyant in extremis lors d'un entretien du 8/3/06 proposer une prolongation sur le site de Nevers jusqu'au mois de septembre ou octobre 2006, ont décliné cette offre qui ne leur donnait aucune chance d'obtenir la promotion à laquelle ils ne pouvaient plus prétendre qu'en 2007; à cet égard le refus de maintien en activité d'une année sollicité leur était confirmé par écrit par la direction centrale le 4/5/06.

Il n'est pas soutenu par la S.N.C.F qu'il ait été proposé aux demandeurs, lors de l'entretien du 8/3/06 une éventualité de prolongation au delà du mois de septembre-octobre 2006.

Il apparaît ainsi que ces deux agents, M. Brendlen et M. Crotet se sont vus opposés un refus à toutes leurs demandes et proposer un traitement particulièrement désavantageux de mutation à leurs frais pour convenance personnelle, à l'inverse tant des agents mutés en 2005 juste avant eux dans le cadre du plan fret que de tous ceux venant immédiatement après eux, incités à prolonger leur activité sur place.

L'explication peut ressortir d'une communication de la S.N.C.F. dans "la vie du rail" du 27/9/06, indiquant que sa nouvelle politique consiste à retenir les plus de 50 ans, précisant "il y a un avant et un après le 1/4/06", date de l'ouverture du marché du fret à la concurrence, l'entreprise préférant garder ses agents plutôt que les voir partir à la concurrence. M. Brendlen et M. Crotet ont malheureusement fait les frais de ce changement de stratégie, malgré un départ prévu légèrement postérieur à cette date fatidique du 1/4/06, leur étant systématiquement opposé qu'ils arrivaient soit juste un peu trop tard (pour bénéficier de mobilité ou départ anticipé dans le cadre du plan fret) soit juste un peu trop tôt (pour obtenir la prolongation d'activité sur place et le bénéfice de la liste d'avancement).

Surtout, le paradoxe est que l'année de service militaire obligatoire effectuée par ces deux agents, dont la prise en compte dans l'ancienneté par le statut devrait avoir pour but de leur apporter une légitime compensation leur a été opposé à leur seul préjudice, en sorte qu'ils s'en trouvent doublement pénalisés par rapport aux agents n'ayant pas été contraints d'assumer cette charge. Comme ils l'observent justement, la prolongation d'activité pour l'année 2007 leur aurait, avec une quasi certitude, compte tenu d'une carrière exempte de reproches, permis le passage au niveau supérieur, se trouvant en tête du tableau d'avancement, la promotion ayant bénéficié à ceux qui leur succédaient immédiatement sur la liste.

Cette différence de traitement non objectivement justifiable et l'application rigoureuse pénalisante et sans discernement, confinant à l'abus de droit, des possibilités de mise à la retraite d'office donnés à l'employeur par le statut ouvre droit à réparation du préjudice subi.

S'il n'apparaît pas possible de modifier les droits à retraite de M. Crotet, définitivement liquidés, il est fondé à solliciter des dommages et intérêts.

Si la prolongation sollicitée avait été acceptée, M. Crotet aurait pu obtenir fin 2007 un taux de pension de 62% niveau 18 représentant selon ses calculs une perte de 17900€ à 75 ans.

Il apparaît convenable de lui allouer la somme de 25000€ à titre de dommages et intérêts.

Il est convenable de fixer à 1500 € la participation du défendeur aux frais engagés par M. Crotet sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

RG N° F 07/01385

L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature indemnitaire des sommes allouées non assorties de l'exécution provisoire de droit (article 515 du Code de procédure civile).

### PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le Juge Départiteur, assisté de Mademoiselle Hamli, greffière, statuant publiquement seul en l'absence de conseiller présent lors de l'audience de plaidoiries, par jugement contradictoire et en premier ressort :

Condamne la S.N.C.F. à payer à Monsieur Alain CROTET les sommes suivantes :

-25.000€ (vingt cinq mille euros) de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis -1500€ (mille cinq cents euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 515 du Code de procédure civile,

TRME

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires,

Condamne la S.N.C.F. aux dépens.

LA GREFFIÈRE,

LA PRÉSIDENŢĒ,